

**Modalités du contrôle des connaissances et des compétences de la
Double Licence Droit-Économie
Année universitaire 2023-2024**

Article 1: Présentation

La Licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens (ECTS). L'enseignement est structuré en six semestres.

Une année de césure peut être effectuée pendant le cursus, dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord.

L'évaluation des connaissances et des compétences, au cours de la Licence, s'effectue sous la forme, soit d'un contrôle continu intégral, soit d'un contrôle terminal selon les différents éléments constitutifs de chaque unité d'enseignement, ci-après UE, conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que le calendrier annuel indiquant les périodes de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de révision et des sessions d'examens (épreuves d'évaluation avec convocation) sont portés, chaque année, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et sur l'ENT de l'université Sorbonne Paris Nord, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 2 : Projet de formation et contrat pédagogique

Le projet de formation annuelle de l'étudiant est défini dans le contrat pédagogique de l'étudiant et signé en début de parcours universitaire entre l'étudiant et le directeur d'études de l'année de formation.

Les étudiants, qui relèvent de statuts spéciaux, notamment les salariés ou en service civique, peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans le contrat pédagogique, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Article 3 : Contrôle continu intégral et assiduité

Le règlement des droits d'inscription est nécessaire pour accéder aux épreuves d'évaluation avec convocation.

Les **enseignements de l'UFR DSPS** qui, pour l'étudiant, comportent un CM complété par des TD font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve supplémentaire (voir les MCCC de l'UFR DSPS).

Le contrôle continu intégral tient compte de l'ensemble du travail écrit et oral effectué par l'étudiant pendant le semestre, et repose sur une moyenne de notes, affectées d'un coefficient, obtenues à la suite d'au moins quatre évaluations.

Trois évaluations au moins, dont deux écrites sur table au moins, sont réalisées dans le cadre des travaux dirigés. La moyenne des notes obtenues à ces évaluations, affectées d'un coefficient, représente 50 % de la note du contrôle continu intégral. Cette moyenne est proposée, pour chaque étudiant, par le chargé de travaux dirigés à l'enseignant responsable du cours magistral correspondant.

Une évaluation est également réalisée, en fin de semestre, sous la forme d'une épreuve écrite sur table d'une durée de trois heures au plus. La note obtenue à cette évaluation représente 50 % de la note du contrôle continu intégral. Cette évaluation donne lieu à une convocation. L'absence à cette évaluation entraîne la note de 0.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un TD sans CM font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve supplémentaire.

L'évaluation globale, qui tient compte de l'ensemble du travail effectué par l'étudiant pendant le semestre, repose sur une moyenne des notes obtenues, affectées de leur coefficient, à au moins trois évaluations réalisées dans le cadre des TD.

L'absence à une évaluation ou la non-participation de l'étudiant à une évaluation,

dans le cadre de TD, entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0. Les évaluations, dans le cadre des TD, ne donnent pas lieu à convocation.

La présence aux séances de TD est obligatoire, sous réserve des aménagements spécifiques visés à l'article 2, et contrôlée par les chargés de TD. Un état des présences est transmis, en fin de semestre, au responsable du CM le cas échéant, et au secrétariat qui le communiquera au jury d'examens.

L'absence d'un étudiant à plus d'un quart des séances de TD dans une matière est sanctionnée par l'attribution de la note de 0 au titre de la moyenne des évaluations réalisées dans le cadre des TD pour ladite matière.

Les **enseignements de l'UFR SEG** qui, pour l'étudiant, comportent un CM complété par des TD font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral et d'un examen. Une seconde session est organisée. La note finale retenue lors de la seconde session est la meilleure des deux notes. (voir les MCCC de l'UFR SEG).

Les notes finales de Contrôle Continu sont établies comme suit, pour les CM avec TD : 1 note CM + 2 notes TD soit 3 notes, (CM-TD 50% chacun).

La présence est obligatoire dans les séances de TD. Au-delà d'un nombre fixé d'absences non justifiées (proportionnellement à 3 sur 12 heures de TD), l'étudiant est considéré comme défaillant et se voit attribué la note de zéro au contrôle continu.

En cas d'absence à un TD pour cause de maladie ou autre, un justificatif doit être

apporté au secrétariat dans un délai maximum de 48 heures après le retour de l'étudiant à l'Université pendant l'année universitaire en cours.

Article 4 : Contrôle terminal

Le règlement des droits d'inscription est nécessaire pour accéder aux épreuves d'évaluation avec convocation.

Les **enseignements de l'UFR DSPS** qui, pour l'étudiant, comportent un CM sans TD font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences en contrôle terminal sous la forme d'un examen oral avec convocation.

L'absence à cette évaluation entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0.

Un enseignant, avec l'accord du responsable de formation, peut solliciter du doyen, directeur de l'UFR, l'autorisation de remplacer un examen oral par un écrit d'une heure trente si le nombre des étudiants susceptibles d'être effectivement présents à l'épreuve est égal ou supérieur à cent cinquante.

La seconde chance consiste en une épreuve supplémentaire obligatoire, organisée lors d'une seconde session d'examens, pour les étudiants qui n'ont pas validé l'enseignement lors de la première session.

Les étudiants absents à cette épreuve supplémentaire sont considérés comme défaillants à l'enseignement ainsi que pour l'UE et le semestre dans lequel ledit enseignement s'insère. Ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation. La défaillance est prononcée par le président du jury au cours

des délibérations de la seconde session du semestre concerné.

La note finale retenue lors de la seconde session est la meilleure des deux notes.

Les notes des **enseignements de l'UFR SEG** qui, pour l'étudiant, comportent un CM sans TD et celles des autres cours, sont établies comme suit : 2 notes au minimum, la pondération étant donnée par l'enseignant responsable de la matière en début de semestre.

Article 5 : Contrôle de l'enseignement PIX (informatique)

L'enseignement informatique se fait à distance en suivant un programme d'apprentissage sur la plateforme *Pix*.

L'évaluation de cet enseignement est mesurée par un pourcentage de réussite établi par la plateforme quand l'étudiant achève le programme. Ce pourcentage (N) se traduit par une note sur 20 (N% divisé par 5).

La non-participation de l'étudiant à l'enseignement *Pix* entraîne la note de 0.

La seconde chance consiste à reprendre le programme depuis le début et à le suivre jusqu'à son achèvement une seconde fois.

Article 6 : Validation des semestres

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue de chaque session d'examen.

Le semestre est validé par la validation de chacune des UE qui le compose en tenant compte des règles de compensation telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

L'étudiant obtient de façon définitive trente ECTS pour chaque semestre validé.

Article 7 : Compensation au sein d'un semestre et compensation entre les semestres

À l'intérieur d'une même UE, les notes des éléments constitutifs se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacun d'eux. Les UE majeures ne sont considérées comme validées qu'à la condition que la moyenne obtenue par l'étudiant au titre de ladite UE soit supérieure ou égale à 8. Toute défaillance à un élément constitutif d'une UE entraîne la défaillance à cette UE ainsi qu'au semestre concerné et exclut toute compensation avec un autre semestre.

Dans un même semestre, toutes les UE se compensent entre elles mais le semestre n'est considéré comme validé qu'à la condition que, pour chacune des UE majeures, l'étudiant ait obtenu une moyenne supérieure ou égale à 8.

Les semestres S1 et S2 se compensent entre eux, à condition que pour chacune des UE majeures l'étudiant ait obtenu une moyenne supérieure ou égale à 8. Les semestres S3 et S4 se compensent entre eux, à condition que pour chacune des UE majeures l'étudiant ait obtenu une moyenne supérieure ou égale à 8. Les semestres S5 et S6 se compensent entre eux, à condition que pour chacune des UE majeures l'étudiant ait obtenu une moyenne supérieure ou égale à 8. Dans ces conditions, les semestres compensés sont considérés comme validés.

Article 8 : Capitalisation des UE

Les UE sont acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10 sur 20, sous réserve des règles concernant les UE majeures prévues à l'article 7 du présent règlement, ou qu'elles sont validées par compensation suivant les règles définies à l'article 7 du présent règlement.

Les éléments constitutifs des UE sont capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10 sur 20.

Article 9 : Admission dans l'année supérieure, redoublement et réorientation

L'inscription dans l'année supérieure est subordonnée à la validation des deux semestres de l'année précédente.

Le redoublement est soumis à l'autorisation du jury. En cas de redoublement, seules sont conservables, à l'intérieur des UE, les moyennes des matières égales et supérieures à 10.

Les étudiants en Double Licence Droit-Économie ayant pleinement validé le ou les semestres antérieurs du parcours peuvent, s'ils le souhaitent, demander à être admis à s'inscrire dans le semestre suivant de la Licence de Droit ou de la Licence AES de l'UFR DSPS ou de la Licence d'Économie et Gestion de l'UFR SEG de l'Université Sorbonne Paris Nord. Cette demande est soumise aux responsables de la formation d'accueil. La reprise des semestres validés est de droit lorsqu'un étudiant de la Double Licence souhaite intégrer un cursus traditionnel de Droit, d'AES ou d'Économie Gestion de l'Université Sorbonne Paris Nord. Les notes supérieures à la moyenne

obtenues dans des matières mutualisées (dans des semestres non validés) sont conservées pendant deux années pour être prises en compte dans un cursus traditionnel de Droit, d'AES ou d'Économie Gestion de l'Université Sorbonne Paris Nord. Les crédits ECTS obtenus et correspondants sont conservés.

Les étudiants suivant un parcours traditionnel (Licence en Droit, Licence en Économie Gestion, Licence AES, IUT, Licences professionnelles...), ayant manifesté des compétences particulières dans les matières fondamentales de la Double Licence, peuvent solliciter, chaque année, un passage dans le parcours de la Double Licence. Leur aptitude est appréciée par un jury présidé par les deux responsables pédagogiques de la Double Licence.

Article 10 : Diplôme de Licence et mentions

Le diplôme de Licence est décerné aux étudiants qui ont validé les six semestres. Il est décerné avec l'une des mentions suivantes selon la moyenne générale obtenue à l'issue des six semestres :

Passable : Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20

Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20

Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20

Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20

Article 11 : Déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales avec convocation, les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure mentionnés dans ladite convocation.

Pour les épreuves écrites, un retard de trente minutes (calculé à partir du début effectif de l'épreuve) est toléré lorsque celle-ci dure trois heures ; le retard toléré est de quinze minutes pour les épreuves d'une durée inférieure.

Il est interdit aux étudiants de sortir de la salle dans laquelle se déroule l'épreuve avant l'achèvement de la première heure de composition (calculée à partir du début effectif de l'épreuve), quelle que soit la durée de celle-ci (voir les règles de déroulement des épreuves de l'UFR SEG).

Article 12 : Consultation des copies et fiches de liaison

Les étudiants qui souhaitent exercer leur droit à consultation des copies doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique dans les conditions fixées par l'UFR dont dépend la matière (au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux s'agissant des enseignements de l'UFR DSPS). La consultation des copies s'effectue en présence d'un enseignant.

Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique dans les conditions fixées par l'UFR dont dépend la matière (au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux s'agissant des enseignements de l'UFR DSPS).

Article 13 : Épreuve de remplacement

Pour les enseignements de l'UFR DSPS :

Les étudiants n'ayant pu participer, en raison de circonstances exceptionnelles, à une épreuve d'évaluation telle que définie à l'article 3 du présent règlement ou à une épreuve supplémentaire telle que définie à l'article 4 du présent règlement, peuvent demander à bénéficier d'une épreuve de remplacement. Ils doivent faire parvenir cette demande au secrétariat, ainsi que tout justificatif utile, dans un délai de huit jours francs après la date de l'épreuve à laquelle ils n'ont pu participer. Le président du jury et le doyen, directeur de l'UFR, décident de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Pour les enseignements de l'UFR SEG :

L'enseignant responsable du TD doit proposer une épreuve de remplacement si le contrôle est rattrapable et que le calendrier le permet sinon l'étudiant est placé en Examen terminal pour la matière.

Règles concernant les absences aux épreuves de la session d'examens :

- Si les absences sont injustifiées, l'étudiant est défaillant (absence injustifiée –ABI) et il est obligatoirement renvoyé à la seconde session (rattrapage) pour la matière pour laquelle il a été absent.

- Si les absences sont justifiées dans un délai de 8 jours ouvrés, l'étudiant est noté Absence justifiée (ABJ) et il est obligatoirement renvoyé au rattrapage pour la matière pour laquelle il a été absent.

Article 14 : Plagiat et fraude

Tout plagiat ou fraude à un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu est passible de la Section disciplinaire de l'Université.